



2023 – 10  
PM/FM

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire du BOUSCAT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417 et suivants, R.411 et suivants ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté municipal n°2022-31, en date du 8 avril 2022, portant délégation de fonction et de signature à monsieur Philippe Fargeon, adjoint au Maire ;
- CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
- CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates, que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;
- CONSIDERANT que pour l'intérêt général, il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules, dans certains quartiers de la commune, assurant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement, par l'application d'un régime de disque européen de zone bleue, afin de limiter la durée de stationnement à 1h30, du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jours fériés :

### ARRÊTE

**Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-88 en date du 16 décembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 2 :** l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

**Article 3 : Durée de stationnement en « zone bleue » :**

La durée du stationnement sur la zone bleue sera de **1h30** du lundi au vendredi avec une amplitude horaire suivante :

- **De 09h00 à 18h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.**

Ces dispositions, ne s'appliquent pas aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre GIG ou grand invalide civil GIC ou de la carte de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux cyclomoteurs et aux motocyclettes.

**Article 3.1. La réglementation du stationnement résidentiel en zone bleue**

Le résident en zone bleue est une personne ayant son lieu d'habitation habituel et principal dans celle-ci. Les administrés, dont le domicile est situé dans l'une des zones bleues de la ville, peuvent prétendre à l'obtention d'une autorisation de stationnement au format numérisé par foyer via une inscription sur la plateforme de la ville du Bouscat....

Cette autorisation, permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule dans la rue de leur domicile. Elle sera contrôlée par les agents assermentés communaux équipés d'appareils électroniques portables (PDA).

Toutefois, le stationnement résidentiel en zone bleue ne pourra pas être supérieur à 7 jours consécutifs, conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme abusif.

**Article 3.2. Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque européen de stationnement afin de contrôler de la durée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de façon visible afin que le personnel affecté à la surveillance du stationnement puisse le contrôler sans difficulté. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**3.3. Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 : Places de stationnement « zone bleue » :**

Il est institué une zone bleue, dans les quartiers suivants par les zones délimitées par du T'Prim bleu et par des panneaux de type B6b3, B50c, C1b, M6c, M6f et M11 pour :

**4.1. Quartier Centre-ville / Les Ecus (429 places)**

- parking Calypso (19 places) ;
- avenue Auguste Ferret, depuis la rue Emile Zola jusqu'à l'avenue de la Libération (36 places) ;
- place Gambetta face à la « Source » (5 places) ;
- place Gambetta face au 11 rue Formigé (16 places) ;
- rue Emile Zola, depuis le Cours Louis Blanc jusqu'à l'avenue Auguste Ferret (20 places) ;
- place Jean Jaurès (18 places) ;
- cours Louis Blanc du n°9 jusqu'à la place Gambetta (4 places) ;
- rue Paul Bert, depuis l'avenue Léon Blum jusqu'au n°9 (2 places) ;
- rue Paul Bert, depuis l'avenue Léon Blum jusqu'au 10 (2 places) ;
- parking « les deux cèdres » (53 places) ;
- rue Coudol du n°1 au n°5 (5 places) ;
- parking Formigé (62 places) ;
- rue Formigé entrée « La Source » (24 places) ;
- rue Formigé au n°11 (14 places) ;
- parking Jules Ferry (70 places) ;
- parking Dennery (79 places)

**4.2. Quartier Jean-Jaurès / Providence (243 places)**

- avenue Jules Guesde, depuis la rue Théophile Gautier jusqu'au boulevard Godard (39 places) ;
- rue Théophile Gautier, depuis le Bd Godard jusqu'à l'avenue Aristide Briand (26 places) ;
- avenue Aristide Briand, depuis la rue Théophile Gautier jusqu'à l'avenue J.Guesde (44 places) ;
- avenue Marcelin Berthelot, depuis la rue T.Gautier jusqu'au Bd. Godard (12 places) ;
- rue Prevost, depuis la rue Rigal jusqu'à la rue Jeanne Lejeune (10 places) ;
- rue Condorcet (9 places) ;
- rue Rigal (40 places) ;
- rue Gabriel Peri (35 places) ;
- rue Abel (28 places)

**Article 5 :** Les mesures édictées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux indicateurs. Elle sera mise en place par les services de Bordeaux Métropole.

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière à la diligence des agents de constatations.

**Article 7** : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Commissariat du Bouscat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 28 février 2023

Pour Le Maire  
L'Adjoint Délégué



Philippe FARGEON